

## ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BALZAC

Direction générale des services – Planification  
urbaine

N° 2023 - A - 50

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté  
d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et  
Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté  
d'agglomération de GrandAngoulême,  
Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités  
de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents  
d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2017 approuvant le plan local  
d'urbanisme de Balzac mis à jour le 20 février 2022 ;  
Vu la sollicitation de la commune de Balzac pour engager une procédure de modification  
de son plan local d'urbanisme (PLU) ;*

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté  
d'agglomération de GrandAngoulême,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre  
l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Balzac  
est prescrite en vue de faire évoluer le document graphique du PLU sur deux points :

- L'inscription en zone UB à vocation d'habitat de la parcelle AD 57 pour une superficie  
de 6167m<sup>2</sup> à proximité des écoles et de la mairie, inscrite en zone d'équipements UE  
dans le document en vigueur ;
- La réduction de la zone 1AUE d'urbanisation future à usage d'équipements collectifs  
sur 325m<sup>2</sup> de la parcelle AD 216, reclassés en zone à dominante d'habitat UB.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée est soumis à l'avis de l'Autorité  
environnementale dans le cadre de la procédure de cas par cas.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le  
projet de modification simplifiée du PLU de Balzac sera notifié à Madame la Préfète, aux  
personnes publiques associées et au maire de la commune de Balzac pour avis, avant la mise  
à disposition du dossier au public.

**Article 4** : Les pièces du dossier et des registres destinés à recueillir les observations et  
propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de  
GrandAngoulême et en mairie de Balzac. Le dossier sera également mis en ligne sur le site  
internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairie de Balzac pendant un mois dès sa notification à Madame la Préfète.

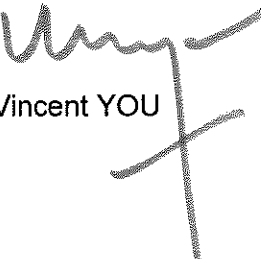
L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de la mise à disposition du dossier au public, sera publié dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition.

Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Balzac 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 6** : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au Conseil communautaire de GrandAngoulême qui pourra approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Balzac, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations et propositions du public.

**Article 7** : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de Balzac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 OCT. 2023  
P/Le Président,  
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

le : 10 OCT. 2023

Publié ou notifié

le : 10 OCT. 2023